

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 03 février 2026, complétée le 04 mars 2026, présentée par Monsieur Franck WILHELM – Les Cassets – 03230 GARNAT SUR ENGIEVRE, gérant du camion-pizzas « Youppi'zz », sollicitant l'autorisation de stationner son véhicule sur la Commune de Bourbon-Lancy, les mercredis de 17 heures à 21 heures ;

Considérant que l'emplacement de stationnement sollicité se situe sur le parking à proximité immédiate du cinéma « Rio Borvo », Rue de la Petite Murette ;

Considérant que pour permettre l'installation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la sécurité sur l'espace mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-24-02 du 15 janvier 2024.

Article 2 : A compter du mercredi 11 mars 2026, Monsieur WILHELM Franck, domicilié « Les Cassets » – 03230 GARNAT SUR ENGIEVRE, n° SIRET 53335548300017, est autorisé à stationner son camion-pizzas « Youppi'zz » sur le parking situé à proximité immédiate du cinéma « Rio Borvo », Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas, les mercredis de 17 heures à 21 heures. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé BV-666-EE et son matériel.

Article 3 : L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie au moins un mois avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'arrêté, si elle est accordée.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par Monsieur WILHELM Franck, si nécessaire.

Article 8 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et des ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du stationnement du camion-pizzas « Youppi'zz ». Monsieur WILHELM Franck, gérant du camion-pizzas « Youppi'zz » supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 11 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur WILHELM gérant du camion-pizzas « Youppi'zz », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 mars 2026
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage